

acte, être tenues à toute place en Angleterre ou en Canada, ou dans les deux pays, que la majorité des directeurs susdits déterminera de temps à autre par résolution ou autrement.

6. Il sera loisible aux actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, à toute assemblée générale, de réduire par résolution le nombre des directeurs de la dite compagnie mais à pas moins de trois. 5

CÉDULE ANNEXÉE A L'ACTE PRÉCÉDENT.

La présente convention, faite ce septième jour de juillet mil huit cent soixante-et-quatre, entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, d'autre part, fait foi que les dites compagnies pour elles-mêmes respectivement et leurs successeurs respectifs, s'engagent l'une envers l'autre et ses successeurs en la manière suivante, savoir :

1. La compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron prélèvera immédiatement soixante-et-quinze mille louis, devant être appliqués sous la direction du comité conjoint ci-dessous mentionné à poser une troisième lisse sur le chemin de fer entre Buffalo et Stratford, et à l'érection d'un pont sur la rivière Niagara, près Buffalo. 10

2. Comme du premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-quatre, ou toute autre jour auquel l'exploitation du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron sera entreprise par la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, les recettes nettes des deux compagnies seront partagées entre elles, déduction faite des montants dépensés pour le renouvellement des lisses, etc., dans les proportions suivantes, savoir :

	GRAND TRONC.	BUFFALO ET LAC HURON.
1ère année -	87	13
2e " -	86	14
3e " -	85	15
4e " -	84½	15½
5e " -	84	16
6e et ensuite -	83½	16½

le montant des pertes des deux compagnies pour le cours américain étant 25. partagé chaque année dans les mêmes proportions.

3. Comme entre la compagnie de Buffalo et du Lac Huron, d'une part, et les porteurs des garanties spécifiées dans la cédule ci-annexée, d'autre part, l'intérêt payable sur les débetures hypothécaires et les débetures différées y spécifiées selon leurs droits et priorités respectifs entre eux, sera la première charge sur la proportion des recettes nettes payables de temps à autre à la compagnie de Buffalo et du Lac Huron, et tant que cette proportion sera régulièrement payée à cette compagnie, aucun de ces porteurs ni les créanciers hypothécaires pour eux n'exerceront leurs pouvoirs ou droits contre l'entreprise, les biens du chemin de fer ou les effets de la compagnie, sauf leur proportion des recettes nettes, mais ces pouvoirs et droits seront suspendus. 30 85

4. Tout capital additionnel requis pour l'acquisition de matériel roulant, ou pour de nouveaux travaux se rattachant au trafic continu des deux lignes, sera prélevé et appliqué par et sous l'autorité du dit comité conjoint, et sera une première charge sur les recettes nettes conjointes des deux entreprises à six pour cent par année, étant bien entendu que les deux cent cinquante mille louis actuellement prélevés par la compagnie du Grand Tronc ne doivent pas être considérés comme prélevés pour des objets conjoints. 40 45